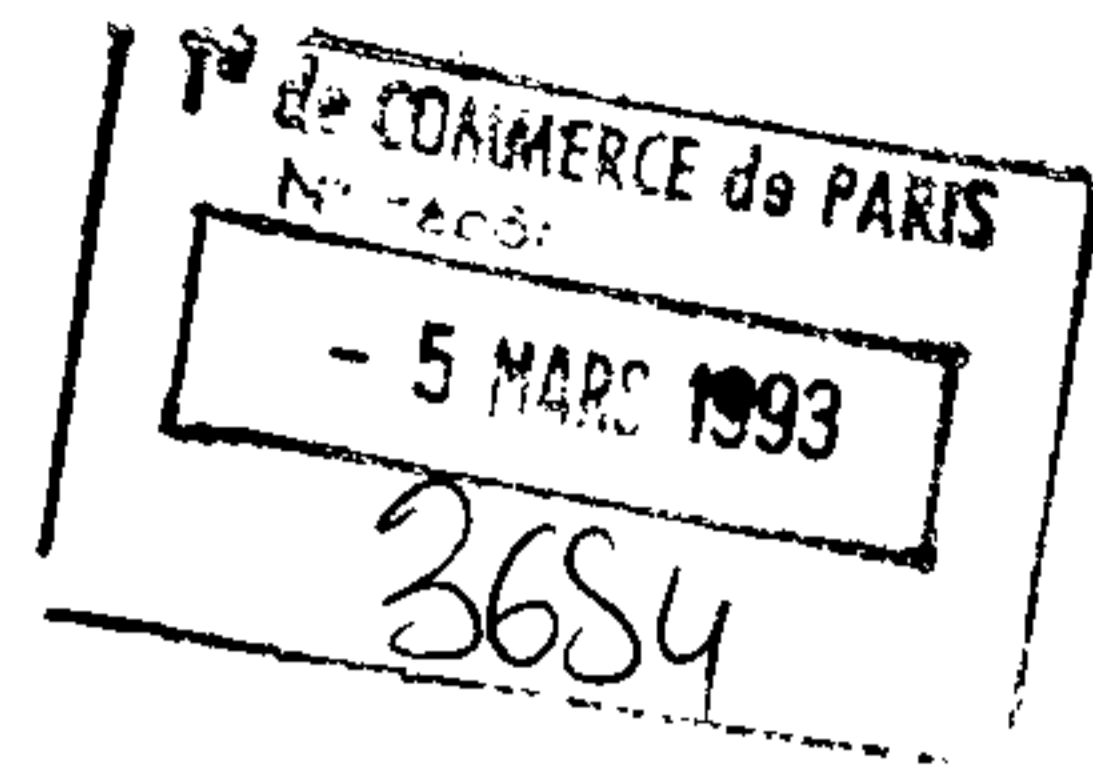


AM



TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE

Société à responsabilité limitée
d'Expertise Comptable
au capital de 100.000 F.

Siège Social
70, Rue TURBIGO 75003 PARIS

ST 4578

STATUTS

CONSTITUTION le 1er MARS 1993

LES SOUSSIGNES

M. Richard FETTAYA, Expert Comptable
né le 3 Août 1965 à STAINS 93240
de nationalité Française
demeurant à 16 bis, Rue PARMENTIER 93240 STAINS

M. David SKORNIK, Expert Comptable
né le 15 Mars 1946 à DZIERZANIOW (POLOGNE)
de nationalité Française
demeurant 61, Ave NIEL 75017 PARIS

M. Marc NAPARSTEK, Expert Comptable
né le 2 Mai 1960 à PARIS 75009
de nationalité Française
demeurant à 9, Rue du GRAND VENEUR 75003 PARIS

Enregistré à Paris le 2 mars 1993
R.P.I. du 3^e Arr^t (Arts et Métiers)
Bordereau N^o 84.... case ...2....
Reçu : 500 francs.....
Paiement par :LB.....
P/Le Receveur Principal *ff*

<p>ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX, ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE</p>
--

ff *DS*
RF

TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE

société à responsabilité limitée
au capital de 100.000,00 F.

SIEGE SOCIAL :
70, Rue TURBIGO 75003 PARIS

S O M M A I R E

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

- : -

- ART. 1. FORME DE LA SOCIETE
- ART. 2. OBJET SOCIAL
- ART. 3. DENOMINATION SOCIALE
- ART. 4. SIEGE SOCIAL
- ART. 5. DUREE

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

- : -

- ART. 6. APPORTS
- ART. 7. CAPITAL SOCIAL
- ART. 8. REPRESENTATION DES PARTS
- ART. 9. FORME DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES
REPARTITIONS DES PARTS
- ART. 10. AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL
NEGOCIATION DES ROMPUS
- ART. 11. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES
- ART. 12. EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE
- ART. 13. INDIVISIBILITE & DEMENBREMENT DES PARTS SOCIALES

Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left and initials 'DS' and 'MP' on the right.

TITRE TROISIEME
DECISIONS COLLECTIVES & GERANCE

- : -

- ART. 14. RESPONSABILITE LIMITE DES ASSOCIES
ART. 15. GERANCE
ART. 16. DECISIONS COLLECTIVES
ART. 17. MAJORITES
ART. 18. EXERCICE SOCIAL
ART. 19. INFORMATION DES ASSOCIES
ART. 20. COMMISSAIRE AUX COMPTES
ART. 21. AFFECTATION DES RESULTATS
ART. 22. NOMINATION DU PREMIER GERANT
ART. 23. DISSOLUTION
ART. 24. LIQUIDATION
ART. 25. CONTESTATIONS

~~AD~~ DS RF

TITRE I.

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. - FORME

- : -

Il est formé entre les soussignés **une société à responsabilité limitée**, actuellement régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment la **LOI n° 66-537 du 24 JUILLET 1966** dénommée aux présents statuts **LA LOI**, modifiée par la **LOI n° 81-1162 DU 30 DECEMBRE 1981**, et les textes subséquents; ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable.

ARTICLES 2. - OBJET

- : -

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ART. 3. - DENOMINATION SOCIALE

- : -

La dénomination sociale et la signature sociale sont :

TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE

Dans tous les actes, factures, annonces, lettres, publications, ou autres documents émanants de la société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**, ou des initiales **SARL**, de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce & des sociétés.

Ces mêmes documents devront mentionnés l'inscription de la Société au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés dans la circonscription auprès de laquelle elle sera inscrite.

AW *DS*
UF

ARTICLES 4. - SIEGE SOCIAL

- : -

Le siège de la société est fixé à **75003 PARIS, 70 Rue TURBIGO.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par une décision de la gérance notifiée par lettre aux associés, ou en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

En outre, la société pourra avoir des succursales, bureaux et agences en FRANCE & à l'ETRANGER.

ARTICLE 5. - DUREE

- : -

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf ans**, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II.-

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**ART. 6. - APPORTS**

- : -

Les soussignés apportent à la présente société, les sommes suivantes effectivement versées par chacun d'eux dans la caisse sociale, ainsi qu'ils le reconnaissent respectivement, à savoir ;

M.Richard FETTAYA,
à concurrence de **QUARANTE HUIT MILLE FRANCS**, ci ----- **48.000,00 F.**

M.David SKORNIK,
à concurrence de **VINGT SIX MILLE FRANCS**, ci ----- **26.000,00 F.**

M.Marc NAPARSTEK,
à concurrence de **VINGT SIX MILLE FRANCS**, ci ----- **26.000,00 F.**

TOTAL EGAL :
CENT MILLE F., ci----- **100.000,00 F.**

Ladite somme de **100.000,00 F.** sera déposée à un compte ouvert au nom de la société à la **BANQUE HERVET Rue REAUMUR 75002 PARIS.**

Conformément à la loi, le retrait de ladite n'a été effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

[Handwritten signatures]
AS
RF

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

- : -

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 F. (CENT MILLE F.), divisé en 1000 parts sociales de 100 F. chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 attribuées aux associés proportionnellement au montant de leurs apports respectifs, à savoir ;

M.Richard FETTAYA,
à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT PARTS, ci ----- 480
numérotées de 1 à 480

M.David SKORNIK,
à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE PARTS, ci ----- 260
numérotées de 481 à 740

M.Marc NAPARSTEK,
à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE PARTS, ci ----- 260
numérotées de 741 à 1.000

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE
PARTS COMPOSANT LE CAPITAL ;
MILLE PARTS, ci ----- 1.000

Conformément à l'ARTICLE 38 de la LOI DU 24 JUILLET 1966, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales sus visées, ont bien été réparties entre eux dans les proportions sus indiquées, et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8. - REPRESENTATION DES PARTS

- : -

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts, dont un exemplaire sur papier libre est remis à chaque associé, et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par le gérant ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs, pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

AR
DS
RF

**ARTICLE 9. -
FORME DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES
REPARTITION DES PARTS**

- : -

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des Experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable (ou d'entreprise de comptabilité) vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

**ARTICLE 10. -
AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL
ET NEGOCIATION DES ROMPUS**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence des "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 SEPTEMBRE 1945 et de l'Article 218, Alinéa 6, de la LOI du 24 Juillet 1966.



**ARTICLE 11. -
TRANSMISSION DES PARTS**

- : -

I. TRANSMISSION ENTRE VIFS : Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Cette disposition s'applique alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société qui n'a pas à être motivée, et notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui a été faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans les délais de trois mois, à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'ARTICLE 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé qu'une seule fois, à la demande du gérant par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties. La société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder douze mois, peut dans ce cas sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit aviser le cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans leur capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

AA
DS
NF

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou a reçu la propriété par succession, liquidation de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse la mutation est régularisée d'office par la gérance ou par le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ces lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'ARTICLE 7, 6° DE L'ORDONNANCE DU 19 SEPTEMBRE 1945, de l'ARTICLE 218 de la LOI DU 24 JUILLET 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcées des parts nanties.

II.) TRANSMISSION PAR DECES ; En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé, ne peut sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extrait de tout acte notarié établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifiée par le cop-partageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou ayant droit à la société d'une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société, peut sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juges des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre en demeure sous astreinte, de procéder au partage.

AS
DS
DF

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société -doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit, il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

III.) LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX : En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sur cette même réserve la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

IV.) AGREMENT DU CONJOINT COMME ASSOCIE DURANT LA COMMUNAUTE DE BIENS : Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé ; postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'ARTICLE 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

MD
DS
RF

**ARTICLE 12. -
EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'ARTICLE 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'ARTICLE 1843-4 du Code Civil.

**ARTICLE 13. -
INDIVISIBILITE & DEMEMBREMENT
DES PARTS SOCIALES**

- : -

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les co-proprétaires des parts sociales indivis sont représentées par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droite de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'ARTICLE 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables.

**ARTICLE 14 . -
RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES**

- : -

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports de la nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

[Signature]
DS
EF

ARTICLE 15. - GERANCE

- : -

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables, et nommés pour une durée limitée ou non par décision adoptée par au moins deux associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve que la loi, ou les présents statuts attribuent expressément aux associés.

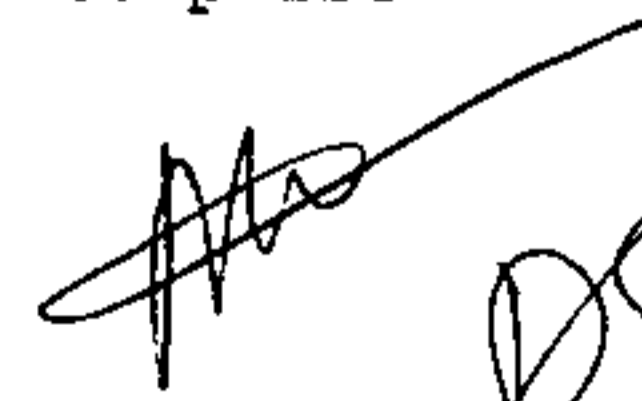
Chacun des gérants ne pourra exercer qu'un seul mandat de dirigeant dans une société membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés.

Dans les rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité extraordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le taux nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires. Toute délégation de pouvoir devant être ratifiée par une décision d'une assemblée générale ordinaire tenue dans un délai de trois mois à compter de la date de délégation.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés experts comptables, les fondés de pouvoir doivent être des associés expert comptables. (Ord. art. 7, 5° et 11-5°).

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise par au moins deux associés représentant la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mes seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la même majorité.


DS
NF

**ARTICLE 16. -
DECISIONS COLLECTIVES**

- : -

La volonté des associés s'exprime par décision collective qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modifications des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une asssemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée entient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par actes, sauf si la tenue d'une assemblée est également obligatoire.

ARTICLE 17. - MAJORITES

- : -

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par au moins deux associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sous réserves des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

**ARTICLE 18. -
EXERCICE SOCIAL**

- : -

L'année sociale commence le 1er Mai de chaque année et finit le 30 Avril de l'année suivante.

Le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés jusqu'au 30 Avril 1994.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

[Handwritten signatures and initials]

**ARTICLE 19. -
INFORMATION DES ASSOCIES**

- : -

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

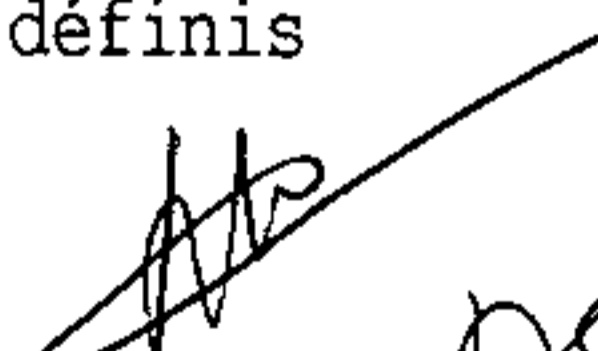


Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

**ARTICLE 20. -
COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- : -

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; Elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la LOI.

**ARTICLE 21. -
AFFECTATION DES RESULTATS & REPARTITION DES BENEFICES**

- : -

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserves légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou les distribuer aux associés à titre de dividendes proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

**ARTICLE 22. -
NOMINATION DU GERANT**

- : -

Le gérant de la société, nommé sans limitation de durée est:

M. Richard FETTAYA, Expert comptable, demeurant 16 Bis, Rue PARMENTIER 93240 STAINS, de nationalité française, né le 3 Août 1965 à STAINS.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

~~AAZ~~ DS

nf

ARTICLE 23. - DISSOLUTION

- : -

Conformément au nouvel article 36-1 de la LOI DU 24 JUILLET 1966, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE : Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoquera une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

DISSOLUTION ANTICIPEE : La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL : Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenues, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

~~AA~~ DS
RF

ARTICLE 24. - LIQUIDATION

- : -

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots **SOCIETE EN LIQUIDATION**. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des **ARTICLES 394, 395 & 396 de la LOI**, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25. - CONTESTATION

- : -

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du CONSEIL REGIONNAL de l'ordre des Experts comptables.

FAIT A PARIS,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE,
 et le 1er MARS-----

lu et approuvé
~~*[Signature]*~~

lu et approuvé
~~*[Signature]*~~

lu et approuvé
~~*[Signature]*~~

ANNEXE AUX STATUTS

I. - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ANTERIEUREMENT POUR LE
 COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- : -

Les soussignés déclarent avoir accompli les actes suivants pour le compte de la société en formation jusqu'à ce jour :

- Acquisition de mobilier de bureau :

- . ESPACE PROFESSIONNEL fact. n° FA92002911 du 09.02.1993 14.267,02 ttc
- . JM BRUNEAU fact. n° 1.988.646 du 01.02.1993 1.529,94 ttc

II. - ETAT DES ACTES ET DES ENGAGEMENTS A PRENDRE POUR
 LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- : -

Conclusion d'un bail précaire pour des locaux sis à **PARIS 75003 PARIS 70, Rue de TURBIGO**, moyennant une indemnité d'occupation fixée à la somme annuelle de **38.400 Francs**.

ET D'UNE MANIERE GENERALE :

1° Exercer toutes activités entrant dans le cadre de l'objet social, réaliser en ce sens toutes recettes, encaisser toutes sommes, payer tous les frais d'établissement et de fonctionnement engager toutes dépenses, poursuivre les études et les projets de réalisation de programmes techniques, commerciaux et financiers et, en général, s'efforcer de faciliter dans les meilleurs délais, la mise en place de la société.

2° Embaucher tout le personnel indispensable, conclure tous contrats de collaboration ;

3° Dans le cadre de l'objet social, recevoir toutes avances de fonds, obtenir tous prêts et procéder à tous placements et investissements sous quelque forme que ce soit et aux conditions jugées les meilleures.

4° Effectuer toutes prestations prévues par l'objet social, adresser toutes facturations correspondantes et en obtenir le règlement ;

5° Faire ouvrir tous comptes courants bancaires ou postaux et obtenir tous crédits, emprunts, facilités de caisse et autres concours bancaires et ce, aux conditions les plus avantageuses pour la société, et fournir les garanties demandées.

[Handwritten signatures]
 AB
 DS
 RF

6° Conclure tous contrats d'assurances et d'abonnements de tout ordre et verser tous dépôts de garantie.

7° Donner délégation partielle ou totale des pouvoirs résultant de ce mandat, à toutes personnes physiques ou morales, susceptibles d'en faciliter l'exécution.

8° AUX EFFETS CI-DESSUS, fournir toutes cautions en garantie, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, payer toutes sommes et en recevoir quittance, souscrire tous engagements, substituer et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise de ces actes et engagements de la Société.

**FAIT A PARIS,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE,
ET LE PREMIER MARS -----**

lu et approuvé
~~*[Signature]*~~

lu et approuvé
~~*[Signature]*~~

lu et approuvé
~~*[Signature]*~~

DECLARATION DE CONFORMITE

TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE

Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000,00 Frs

SIEGE SOCIAL : 70, Rue de TURBIGO 75003 PARIS

LES SOUSSIGNES :

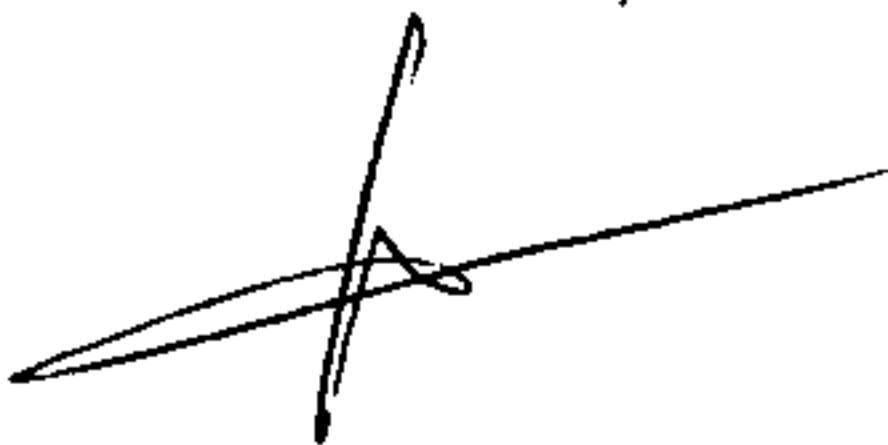
M. Richard FETTAYA, Expert Comptable
né le 3 Août 1965 à STAINS 93240
de nationalité Française
demeurant à 16 bis, Rue PARMENTIER 93240 STAINS

M. David SKORNIK, Expert Comptable
né le 15 Mars 1946 à DZIERZANIOW (POLOGNE)
de nationalité Française
demeurant 61, Ave NIEL 75017 PARIS

M. Marc NAPARSTEK, Expert Comptable
né le 2 Mai 1960 à PARIS 75009
de nationalité Française
demeurant à 9, Rue du GRAND VENEUR 75003 PARIS

AGISSANT EN QUALITE D'ASSOCIES DE LADITE SOCIETE
FONT LES DECLARATIONS SUIVANTES

En application de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966, et de
l'article 27 du décret du 23 Mars 1967, à l'appui de la demande
d'inscription modificative au registre du commerce de Paris,
concernant ;



EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du **1ER MARS 1993**, il a été constitué une SARL.

I. OBJET :

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

DENOMINATION : TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE

DUREE : QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES

CAPITAL SOCIAL : Il s'élève à 100.000,00 francs (CENT MILLE FRANCS) et a été formé,

M. Richard FETTAYA,
à concurrence de QUARANTE HUIT MILLE FRANCS, ci ----- 48.000,00 F.

M. David SKORNIK,
à concurrence de VINGT SIX MILLE FRANCS, ci ----- 26.000,00 F.

M. Marc NAPARSTEK,
à concurrence de VINGT SIX MILLE FRANCS, ci ----- 26.000,00 F.

TOTAL EGAL :
CENT MILLE F., ci----- 100.000,00 F.

Le capital social est divisé en 1000 parts sociales de 100,00 francs, chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000, et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs ;

M. Richard FETTAYA
à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT PARTS, ci ----- 480
numérotées de 1 à 480

M. David SKORNIK
à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE PARTS, ci ----- 260
numérotées de 481 à 740

M. Marc NAPARSTEK
à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE PARTS, ci ----- 260
numérotées de 741 à 1000

GERANCE : Elle est exercée par **Monsieur Richard FETTAYA** sus-nommé.

II. L'insertion légale de la société est parue dans **LE QUOTIDIEN JURIDIQUE** dûment habilité à recevoir les annonces dans le département de **PARIS**. (*du 9 Mars 1977*)

III. Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la décision collective et des statuts, seront déposées avec la présente déclaration.

IV. **COMME CONSEQUENCE DES DECLARATIONS QUI PRECEDENT**, le soussigné es-qualité affirme sous sa responsabilité, et les autres peines édictées par la loi que la nomination du Gérant de la société, a été réalisée en conformité de la loi et des réglement en vigueur.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE
A PARIS,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE,
ET LE PREMIER MARS -----

Lu et approuvé
~~*[Signature]*~~

Lu et approuvé
~~*[Signature]*~~

Lu et approuvé
~~*[Signature]*~~

[Signature]